

**REFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Secrétariat général
pour les Affaires Régionales**

**2, rue Jacquemars Gielée
59039 LILLE CEDEX**

**LE PREFET,
DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques des vestiges
archéologiques du complexe
métroaque d'ARRAS BAUDIMONT.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 6 décembre 1994,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les vestiges archéologiques du complexe métroaque d'ARRAS BAUDIMONT présentent un intérêt archéologique et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ; (Temple de Lybèle)

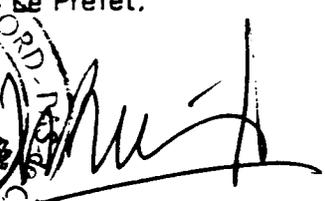
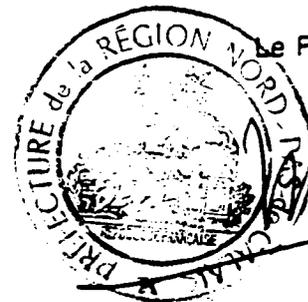
ARRETE

Article 1er -Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, le sol et le sous-sol cadastrés parcelle 65, section BH, d'une contenance de 28,99 ca situés rue Baudimont à ARRAS et appartenant à la ville d'Arras par acte administratif en date du 14 octobre 1981, publié au bureau des hypothèques d'Arras le 15 octobre 1981, volume 9688 / 22

Article 2 -Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 -Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le **23 MAI 1995**

Le Préfet.



Mahdi HACENE.

Le Chef de bureau.

